

Affaires Juridiques
LV

Le Maire de Sannois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2194-1, R 2194-7,

Vu la délibération n°2020/32 du 03 juillet 2020 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la décision du maire n°2024/95 du 08 août 2024 relative à l'attribution du marché n°24033 ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre relative à la déconstruction de la cuisine centrale et la construction d'un pôle de santé à Sannois,

Vu la décision du maire n°2025/84 du 04 août 2025 relative à la signature de l'avenant n°1 du marché n°24033,

Vu la décision du maire n°2026/32 du 05 mars 2026 relative à la signature de l'avenant n°2 du marché n°24033,

Vu l'arrêté du maire n°2025/88 du 03 octobre 2025 portant délégations de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir l'avenant n°3 portant modification de la répartition des honoraires entre les membres du groupement de maîtrise d'œuvre et mise à jour des rémunérations des cotraitants suite aux différents avenants intervenus,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer l'avenant suivant :

Décision n°	Attributaire	Objet	Montant
2026/33	BASALT ARCHITECTURE 95120 Ermont	Marché n°24033 : Mission de maîtrise d'œuvre relative à la déconstruction de la cuisine centrale et la construction d'un pôle de santé à Sannois Avenant n°3 : Modification de la répartition des honoraires entre les membres du groupement de maîtrise d'œuvre concernant les missions d'études et de suivi de l'opération d'aménagement des espaces extérieurs et mise à jour des rémunérations des cotraitants suite aux différents avenants intervenus	Aucune incidence financière sur le montant du marché

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Ville de SANNOIS et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Suite de la décision du maire n°2026/33

Article 4 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a conférée par sa délibération du 03 juillet 2020

SANNOIS, le 06 mars 2026

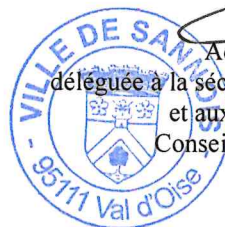
Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE



Pour le Maire,
par délégation

Directrice Générale Adjointe des Services



Adjointe au maire
déléguee à la sécurité et la tranquillité publique
et aux affaires juridiques
Conseillère communautaire

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 09 mars 2026

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2026.03.06 - DC 2026 - 33 CC

Publiée le 10 mars 2026